



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022 à 18 H 30

Faute de quorum, le Conseil Municipal légalement convoqué le treize décembre deux mille vingt deux a été reporté au vendredi 16 décembre 2022 à 18 h 30.

L'an deux mille vingt deux le seize décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DEHAIL, Maire.

Date de la convocation : 14 Décembre 2022

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 8

MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, SATNEY, TOCQUE

Mmes SIMON, MADELINE,

Pouvoirs : 2

Mme SALAUN absente ayant donné pouvoir à M DEHAIL

M LE GOUARDER ayant donné pouvoir à M FORCADEL

Conseillers absents excusés : 5

MM SIMON,

Mmes DUFOSSE, CHAUVIN, GOMIS, RATIEUVILLE

Le compte rendu du 21 septembre 2022, 18 h 30 est approuvé à l'unanimité.

1 – Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail (2022.39)

L'article L 3132-26 du Code du Travail a ouvert la possibilité, pour les commerces situés dans les communes qui ont décidé en ce sens, d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Conformément aux dispositions de cet article, le conseil municipal a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les commerces de détail dans la limite maximale de 12 dimanches par an, après avis consultatif des partenaires sociaux, du Conseil Municipal et avis conforme de la Métropole Rouen Normandie.

La commune a saisi la Métropole par un courrier reçu le 5 octobre 2022 demandant une dérogation au repos dominical après sollicitation des branches commerciales « Autres commerces de détail spécialisé divers » et « Autres commerces de détail en magasin non

spécialisé ». La métropole a émis un avis favorable à cette demande lors de la réunion du bureau qui s'est tenue le 21 novembre 2022.

Considérant :

- que l'article L 3132-26 du Code du Travail autorise l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an,
- que les maires doivent solliciter un avis conforme de l'EPCI auquel leur commune appartient pour autoriser l'ouverture des commerces au-delà de 5 dimanches par an,
- que la commune de Saint-Aubin-Celloville, après sollicitation des branches commerciales « Autres commerces de détail spécialisé divers » et « Autres commerces de détail en magasin non spécialisé », a reçu un avis favorable de la Métropole pour l'ouverture de 6 dimanches pour 2023,
- que l'ensemble des dates demandées correspond à des considérations objectives pouvant faire l'objet d'une dérogation,
- que la décision concerne une branche commerciale et non un commerce,

Décide

- d'accorder les six dimanches suivants à l'ensemble des commerces de détail de la commune :
- le dimanche 19 novembre,
- le dimanche 26 novembre,
- le dimanche 3 décembre,
- le dimanche 10 décembre,
- le dimanche 17 décembre,
- le dimanche 24 décembre

Décision prise :

Pour : 9

Contre : 1

Pour expédition conforme,

2 – Engagement de la COP 21 Locale (2022.40)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le projet de convention ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Maxime DEHAIL, Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Commune de Saint-Aubin-Celloville s'est engagée à mettre en œuvre les domaines et actions de la COP 21 souscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat signé le 29 novembre 2018 ;

Considérant que l'engagement dans le label Transition Ecologique « Climat-Air-Energie » intègre des mesures et actions de sensibilisation et de participation citoyenne à la transition écologique ;

Considérant que la convention proposée par la Métropole Rouen Normandie permet de renforcer les actions municipales de communication et d'accompagnement en faveur du Développement durable et la transition sociale au bénéfice des Saint-Aubinois.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention relative à l'accompagnement de la Ville dans le COP 21 par la Métropole Rouen Normandie jointe en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente ainsi que tout qui en serait la suite ou la conséquence.

Décision prise à l'unanimité.

Pour expédition conforme.

3 – Approbation des rapports sur la qualité de l'eau et des déchets (2022.41)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu de la Métropole Rouen Normandie les RPQS (Rapports Prix et Qualité de Service) de l'Eau, l'Assainissement, et du traitement des Déchets.

Après avoir entendu le résumé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal ont pris acte.

Pour expédition conforme,

4 – Recrutement d'un agent technique entre Avril et Septembre 2023 (2022.42)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur Dehail, le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments municipaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité au printemps et l'été.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, monsieur le Maire propose de créer, à compter du 03 Avril 2023 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de six mois sur une période maximale de 12 mois, suite à un accroissement saisonnier d'activité d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments municipaux suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 03 Avril 2023 pour une durée maximale de 6 mois.

Décision prise à l'unanimité.

5 – Adoption de la Nomenclature budgétaire et comptable M57 Abrégée au 01 janvier 2023 (2022.43)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} Janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} Janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil municipal,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n°2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} Janvier 2023

-Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. – autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.
2. – autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

6 – Nomination d'un correspondant Incendie et Secours (2022.44)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 Juillet 2022 relatifs aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Maxime DEHAIL, Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Commune de Saint-Aubin-Celloville doit créer la fonction de Correspondant Incendie et Secours ainsi que procéder à sa désignation ;

Considérant que le Maire a proposé M Satney aux fonctions de « Correspondant Incendie et Secours » ;

Considérant que le scrutin à main levée pour cette désignation a été adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer la fonction de Correspondant Incendie et Secours et désigne Mr Satney « Correspondant Incendie et Secours ».

7 – Convention de mise à disposition des espaces publics (2022.45)

Au vu de la circulaire de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 14 Novembre 2022, relatif à la réglementation sur l'occupation du domaine public. Monsieur le Maire propose une nouvelle convention de mise à disposition des espaces publics.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance,

- accepte la nouvelle convention de mise à disposition des espaces publics, jointe à la délibération

Délibération adoptée :

Pour :9

Contre : 1

8 - Contrat d'assurance statutaire 2023-2026 : Adhésion au nouveau contrat d'assurances statutaires 2023.2026 (2022.46)

Cette délibération annule et remplace la délibération 2022.37 du 21 septembre 2022.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa ;

Le Maire rappelle :

- Que la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE a, par la délibération n°2022.37 du 21 septembre 2022, décider d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion 76. Cependant des propositions de Groupama ont été étudiées et il s'avère que leurs taux sont moins élevés que ceux proposés par le contrat groupe d'assurance du Centre de Gestion 76.

Le Maire expose :

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : GOUPAMA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.40 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.00 %

- D'autoriser la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE à adhérer au contrat proposé par Groupama à compter du 1^{er} Janvier 2023.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Décision prise à l'unanimité.

9 – Subvention association (2022.47)

Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer au nouveau Comité des Fêtes une subvention sur l'exercice 2022 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 C/6574 :

- Comité des fêtes de la crose d'or 3000€

Décision prise à l'unanimité,

Séance levée à 19 h 45


Le Maire,



DEHAIL Maxime.



Le Secrétaire,



TOCQUE Michel.